

qui, à ce que je vois, doit être rédigé et soumis au ministre de l'Industrie et du Commerce dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, et de faire la comparaison avec le revenu antérieur.

La vente du poisson d'eau douce canadien est d'importance primordiale actuellement pour quelque 7,000 pêcheurs, plus de 300 commerçants et environ 100 exportateurs. La plus grande partie du poisson d'eau douce pêché dans l'Ouest canadien et le Nord de l'Ontario, surtout le brochet, le doré, le doré charbonnier, la truite de lac, et le poisson blanc, exige une participation aux trois niveaux. Cependant, je note à la page 11 à l'article 25, que cette mesure législative s'applique à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Manitoba, à l'Ontario et aux Territoires du Nord-Ouest, et que les provinces en cause devront conclure des ententes en vue du paiement d'une indemnité au propriétaire d'un établissement ou de matériel dans ce dernier qui pourrait devenir superflu du fait des activités de l'Office de vente.

Cet article du bill soulève bon nombre de problèmes. Dans le Manitoba, par exemple, où les établissements sont nombreux par rapport à ceux de la Saskatchewan, de quelle manière le gouvernement fédéral entend-il équilibrer le coût de l'achat des usines qui font double emploi dans ces diverses provinces? J'aimerais poser cette question au ministre d'État (M. Lang), qui dirige le débat sur le projet de loi à la Chambre.

Je pense à une autre question: quel effet aura cette mesure législative sur les propriétaires d'usine actuels dans les provinces en cause? Qui décidera, par exemple, des établissements à conserver et de ceux qu'il faut considérer comme déclassés? Accordera-t-on aux propriétaires de ces derniers un délai pour leur permettre d'en relever le niveau avant que l'inspecteur du gouvernement vienne les déclarer superflus? Le gouvernement a-t-il l'intention de déclarer qu'un certain nombre d'usines font double emploi dès que cette mesure sera approuvée et, dans ce cas, quelles dispositions prend-on à l'égard des employés de ces établissements dont le gagne-pain sera compromis? Comme l'a dit aujourd'hui le député d'York-Sud (M. Lewis), le chômage a atteint des niveaux dangereux; je demande donc au ministre si on a élaboré des programmes afin de s'occuper des futurs chômeurs.

Je note par exemple qu'en vertu de cette mesure de vastes pouvoirs seront accordés à l'inspecteur du poisson et des usines de transformation nommé par le gouverneur en conseil. D'après la page 12 de la mesure, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu ou local qu'il a des raisons de

croire qu'il sert à l'emmagasinage, l'emballage, la transformation ou la préparation de poisson pour le marché ou pour l'expédition ou entrer dans tout véhicule, toute remorque, tout navire, wagon de chemin de fer ou aéro-nef, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils servent à l'expédition ou au transport du poisson pour le marché. Il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent du poisson pour le marché, et il peut en prélever des échantillons. Il faudra que ce soit un homme très raisonnable. En introduisant cet article dans le bill, le gouvernement semble s'attendre à une collaboration moins que totale de la part des conserveurs de poisson et vouloir prendre toutes les mesures possibles pour réglementer toute l'industrie de la pêche du poisson d'eau douce.

Le bill tout entier est basé, bien entendu, sur le rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes de commercialisation du poisson d'eau douce, présenté par le commissaire George H. McIvor, à la suite de sa nomination en juillet 1965. Dans son rapport, M. McIvor a présenté 17 recommandations précises destinées à améliorer l'industrie de la pêche du poisson d'eau douce et la plupart de ses propositions sont incorporées dans le bill. A vrai dire, il recommandait en premier lieu que le «déplacement de poisson et de ses produits d'une province à l'autre, ou pour fins d'exportation, ou sa vente, soit interdit sauf si l'Office en décidait autrement et qu'il devrait avoir l'autorité de contrôler les importations». Ces recommandations sont incorporées dans les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du projet de loi.

L'octroi à l'Office d'un monopole absolu qui englobe le contrôle complet de l'importation et de l'exportation du poisson en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, dans tout l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest, soulève certaines questions. J'ai été un peu étonné qu'on réponde au député de Frontenac-Lennox et Addington (M. Alkenbrack) que le bill ne vise pas les régions du sud de l'Ontario. J'ai lu le bill de fond en comble et je n'y ai vu nulle part l'exclusion d'une zone précise de l'Ontario. J'aimerais que le ministre me donne plus tard des explications sur ce point.

L'octroi de ce monopole force les pêcheurs des régions désignées pour la pêche de poisson d'eau douce à vendre leur poisson à l'Office même si certains d'entre eux qui habitent sur les bords du lac Érié ou près de la frontière des États-Unis préfèrent continuer à vendre leurs prises directement à leurs anciens clients des États-Unis ou du Québec et non à l'Office.